

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Collective Administration of Performing  
Rights and of Communications Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et de  
communication**

***Copyright Act, subsection 68(3)***

***Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)***

Files: Public Performance of Musical Works  
1996 to 2006

Dossiers : Exécution publique d'œuvres  
musicales 1996 à 2006

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE  
COLLECTED BY SOCAN FOR THE PUBLIC  
PERFORMANCE, IN CANADA, OF MUSICAL  
OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
LA SOCAN POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC,  
AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU  
DRAMATICO-MUSICALES

Tariff No. 19 – Fitness Activities and Dance  
Instructions (1996-2006)

Tarif n° 19 – Exercices physiques et cours de  
danse (1996-2006)

**DECISION OF THE BOARD**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

*Reasons delivered by:*

*Motifs exprimés par :*

Mr. Justice William J. Vancise  
Mrs. Francine Bertrand-Venne  
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge William J. Vancise  
M<sup>e</sup> Francine Bertrand-Venne  
M<sup>e</sup> Sylvie Charron

*Date of Decision*

*Date de la décision*

April 21, 2006

Le 21 avril 2006

Ottawa, April 21, 2006

Ottawa, le 21 avril 2006

**Files: Public Performance of Musical Works  
1996-2006**

**Dossiers : Exécution publique d'œuvres  
musicales 1996-2006**

**Reasons for the decision certifying SOCAN  
Tariff No. 19 with respect to fitness activities  
and dance instruction for the years 1996 to  
2006**

**Motifs de la décision homologuant le tarif  
n° 19 de la SOCAN à l'égard des exercices  
physiques et des cours de danse pour les  
années 1996 à 2006**

**INTRODUCTION**

**INTRODUCTION**

Subsection 67.1(1) of the *Copyright Act* (the "Act") requires that the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) file with the Board any proposed tariffs of royalties that it plans to collect for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in its repertoire. These proposals are published in the *Canada Gazette*. Potential users or their representatives may object to the tariffs within the prescribed deadlines.

Le paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (la «Loi») exige que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) dépose auprès de la Commission les projets de tarifs de redevances qu'elle entend percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire. Ces projets de tarifs sont publiés dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs éventuels ou leurs représentants peuvent s'opposer aux projets dans les délais prescrits.

For the years 1996 to 2006, the Board received proposed tariffs targeting the use of SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises and dance instruction (Tariff 19). The proposed tariffs for the years 1996 to 2001 provide for an annual fee per room of \$2.14 multiplied by the average number of participants each week in the room, with a minimum annual fee of \$64. Those rates are the same as those certified by the Board for 1995. SOCAN then proposed rates of \$2.31 and \$2.42, subject to minimum fees of \$69.22 and \$72.56, for 2002-2003 and 2004-2006 respectively. The increases in rates reflect the adjustments proposed by SOCAN to account for inflation. The proposed tariffs also provide for the addition of an explicit reference to dance instruction.

Pour les années 1996 à 2006, la Commission a ainsi été saisie de projets de tarifs visant l'utilisation du répertoire de la SOCAN simultanément avec des exercices physiques et des cours de danse (le tarif 19). Les projets de tarifs prévoient pour les années 1996 à 2001, une redevance annuelle par salle de 2,14 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, sujet à une redevance minimale de 64 \$. Ces taux sont les mêmes que ceux homologués par la Commission pour 1995. La SOCAN propose par la suite des taux de 2,31 \$ et de 2,42 \$ sujets à des redevances minimales de 69,22 \$ et de 72,56 \$, pour les années 2002-2003 et 2004-2006, respectivement. Ces augmentations de taux reflètent des rajustements proposés par la SOCAN afin de tenir compte de l'inflation. Les projets de tarifs prévoient également l'ajout d'une mention expresse visant les cours de danse.

## TRACKING PROGRESS OF THE FILE

According to the information that SOCAN regularly provides to the Board, 3,114 licences were issued in 2004, pursuant to Tariff 19, which generated \$527,263 in royalties – for an average cost of approximately \$170 per licence. This information does not specify the number of licences issued at the minimum rate or the amount of royalties generated by these licences. However, they do indicate that 1,566 licences, which is more than half, were issued for activities involving fewer than 60 participants per week. From a financial standpoint, the tariff under review is thus relatively modest.

That being said, the process leading to the certification of the proposed tariffs under review was long. SOCAN tried all means possible to help in the process, but the Board was eventually called on, after long delays and in the absence of significant evidence, to certify a tariff that could still raise some serious questions. For these reasons, it would be helpful to provide further details on how the matter unfolded.

Various individuals and organizations objected to one or more of the proposed tariffs: Rhapsody Rounds, Roundalab, the Ontario Square and Round Dance Federation, Mr. John H. Sellers, the Canadian Square and Round Dance Society, the Canadian Dance Teachers' Association (CDTA) and its provincial branches in British Columbia, Alberta, Quebec and Atlantic Canada, the British Association of Teachers of Dancing-Maritimes Provinces (BATD), Dannscon and the Council of the Township of Middlesex Centre. These individuals and associations are involved in all forms of dance: round and square dancing, classical, jazz, tap and ballroom.

SOCAN entered into negotiations with all of the aforementioned individuals and associations. In 1998, after agreements were reached and

## PROGRESSION DU DOSSIER

Selon des données que la SOCAN fournit sur une base régulière à la Commission, 3114 licences ont été délivrées en 2004 en vertu du tarif 19 et ont généré des redevances de 527 263 \$, soit un coût moyen par licence d'environ 170 \$. Ces données n'indiquent pas le nombre de licences délivrées au taux minimum ou le montant de redevances que ces licences génèrent. Elles indiquent par contre que 1566 licences, soit plus de la moitié, ont été délivrées pour des activités impliquant moins de 60 participants par semaine. Du point de vue financier, le tarif sous examen est donc relativement modeste.

Cela dit, le processus menant à l'homologation des projets sous examen a été long. La SOCAN a tenté, par tous les moyens, de faire œuvre utile. Malgré cela, la Commission est appelée, après de longs délais et en l'absence de preuve significative, à homologuer un tarif qui pourrait toujours soulever de sérieuses questions. Pour ces motifs, il serait bon d'exposer davantage la façon dont l'affaire s'est déroulée.

Diverses personnes et organisations se sont opposées à l'un ou l'autre des projets de tarifs : *Rhapsody Rounds*, *Roundalab*, l'*Ontario Square and Round Dance Federation*, M. John H. Sellers, la *Canadian Square and Round Dance Society*, l'Association canadienne des professeurs de danse (CDTA) et ses sections provinciales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Québec et de la région de l'Atlantique, la *British Association of Teachers of Dancing-Maritimes Provinces* (BATD), Dannscon et le *Council of the Township of Middlesex Centre*. Ces personnes et associations s'intéressent à la danse sous toutes ses formes : danse en rond et danse carrée, danse classique, jazz, claquette ou de salon.

La SOCAN a engagé des négociations avec toutes les personnes et associations identifiées ci-dessus. En 1998, suite à la conclusion d'ententes

objections were withdrawn, the only associations still opposed were the CDTA and the BATD.

In April 1998, SOCAN asked the Board to settle the matter. In November 1998, the Board asked the objectors to make written submissions stating their point of view. Only CDTA's provincial branch in British Columbia submitted its opinion, while the others requested that the deadline be pushed back so that a case could be prepared and negotiations could be held with SOCAN. Those negotiations led to some agreements being concluded, but the matter as a whole was not resolved.

In January 2003, SOCAN indicated that negotiations had failed and asked that a schedule be established leading to the certification of the tariff. The request was sent out to the opponents. The BATD could not be reached. The CDTA claimed that the proposed schedule was unrealistic. Not long after a new written examination process was put into motion, both objectors informed the Board that they did not plan to proceed any further.

The Board thus found itself with a proposed tariff that no one appeared to object to, but for which it seemed difficult, if not impossible, to obtain information. The objectors had raised several issues that were apparently relevant, but the Board could not rule on them without additional evidence. Therefore, it seemed necessary for the Board to obtain information from the only source it had: the objectors who had most recently withdrawn from the file.

In July 2003, the Board offered the objectors the opportunity to participate in a very streamlined process, while at the same time warning them that if they did not reply, the Board would have to proceed based on the record as it stood. The objectors never replied to that letter.

et au retrait d'oppositions, les seules opposantes encore au dossier étaient la CDTA et la BATD.

En avril 1998, la SOCAN demandait que la Commission tranche. En novembre 1998, la Commission demandait aux opposantes de faire valoir leur point de vue dans le cadre d'un processus écrit. Seule la section provinciale de la CDTA pour la Colombie-Britannique l'a fait; les autres demandaient que l'échéancier soit retardé pour permettre la constitution d'un dossier, puis la tenue de négociations avec la SOCAN. Ces négociations ont mené à la conclusion de certaines ententes mais pas au règlement de l'ensemble du dossier.

En janvier 2003, la SOCAN concluait à l'échec des négociations et demandait l'établissement d'un échéancier menant à l'homologation du tarif. La demande a été transmise aux opposantes. La BATD n'a pu être contactée. La CDTA a soutenu que l'échéancier proposé était irréaliste. Peu de temps après la mise en branle d'un nouveau processus d'examen écrit, les deux opposantes ont informé la Commission qu'elles n'entendaient pas poursuivre l'affaire.

La Commission s'est ainsi retrouvée avec un projet de tarif auquel plus personne ne semblait s'opposer et pour lequel l'obtention de renseignements semblait difficile, voire impossible. Pourtant, les opposantes avaient soulevé plusieurs questions apparemment pertinentes sur lesquelles la Commission ne pouvait toutefois conclure sans un supplément de preuve. Il semblait donc important d'obtenir des renseignements de la seule source d'information dont la Commission disposait : les opposantes qui s'étaient le plus récemment retirées du dossier.

En juillet 2003, la Commission offrait aux opposantes de participer à un processus très allégé, tout en les avertissant qu'en l'absence de réponse, la Commission devrait procéder sur la base du dossier tel que constitué. Les opposantes n'ont jamais répondu à cette lettre.

## ANALYSIS

The Board does not have enough reliable evidence to enable it to make any kind of change to the tariff under review. The objectors did raise some interesting questions, but they have remained unanswered.

For example, while it is likely that all music used during aerobics classes is from SOCAN's repertoire, it would be difficult to draw the same conclusion for dance instruction. It is also probable that some types of instruction (classical dance) are more likely than others (jazz ballet, tap dance) to use the public domain. It would therefore be necessary to know more, for example, about musical works that are incorporated into sound recordings used by schools<sup>1</sup> or about the repertoire performed by rehearsal pianists. There is also the possibility that music specially designed for teaching dance is available on the Internet and that SOCAN would not hold any rights over it.<sup>2</sup>

In the same way, it is possible that music is used less in certain kinds of dance instruction (advanced, technical, theory) than in others (Saturday classes). That hypothesis, even if proven, cannot be taken into consideration if nothing is known of the market proportion represented by those types of instruction.

The time has come to put an end to a process that has dragged on too long. Despite the uncertainties that remain, a tariff must be certified and this matter must be resolved. As interesting as they are, the issues raised might only have a marginal impact, given that the amounts involved are small. It will still be possible to revisit those issues within another context. For now, the important thing is that the tariff under review be certified for the years 1996 to 2006.

## ANALYSE

La Commission ne dispose pas d'éléments suffisamment probants pour lui permettre d'apporter quelque modification que ce soit au tarif sous examen. Pourtant, les opposantes ont soulevé des questions intéressantes, qui sont restées sans réponse.

Par exemple, il est probable que toute la musique utilisée durant les cours d'aérobic relève de la SOCAN; il serait difficile d'en arriver à la même conclusion pour les cours de danse. Il est aussi probable que certains types d'enseignement (danse classique) soient davantage susceptibles que d'autres (ballet jazz, claquette) d'avoir recours au domaine public. Encore faudrait-il en savoir davantage, par exemple, sur les œuvres musicales incorporées aux enregistrements sonores que les écoles utilisent<sup>1</sup> ou sur le répertoire que les pianistes-répétiteurs exécutent. À cela s'ajoute maintenant la possibilité que soit disponible sur Internet de la musique spécialement conçue pour l'enseignement de la danse et dont la SOCAN ne détiendrait pas les droits.<sup>2</sup>

De même, il est possible qu'on ait moins recours à la musique pour certains types d'enseignement de la danse (avancé, technique, théorie) que pour d'autres (classes du samedi). Cette hypothèse, même avérée, ne peut être prise en compte si on ne connaît rien de la proportion du marché que ces types d'enseignement représentent.

Le temps est venu de mettre fin à un processus qui a trop duré. Malgré les incertitudes qui subsistent, un tarif doit être homologué et ce dossier, fermé. Les questions soulevées, tout aussi intéressantes soient-elles, pourraient n'avoir qu'un impact marginal, compte tenu du peu d'importance des montants en jeu. Il sera toujours possible d'y revenir dans un autre contexte. Pour l'instant, ce qui importe est d'homologuer le projet de tarif sous examen pour les années 1996 à 2006.

Before this matter can be concluded, four other issues must be addressed.

#### **WORDING OF THE TARIFF**

The wording of the tariff was changed to reflect the language used in the Board's most recent tariffs.<sup>3</sup>

#### **EXPLICIT REFERENCE TO DANCE INSTRUCTION**

Until 1988, tariffs of PROCAN and CAPAC (SOCAN's predecessors) dealt with the matter differently. Both tariffs relating to physical exercises also targeted dance studios. While the PROCAN tariff explicitly mentioned dance studios, the CAPAC tariff did not. SOCAN subsequently adopted CAPAC's approach with the intention of continuing to target dance studios by including in its tariff the expression "similar activities"; that led to some uncertainty as to the actual ambit of the tariff. Some users use the fact that this reference was removed to try to avoid paying royalties. For its part, SOCAN has always claimed that the wording of the tariff implicitly refers to dance instruction. Reinstating that reference settles the issue for the period under review.

#### **FACTORING IN INFLATION**

In letters of September 29, 2004, and March 20, 2006 addressed to the Board, SOCAN abandoned its requests for adjustments to account for inflation and proposed that the Board certify the same rates for the period from 1996 to 2006 that it certified in 1995. So, for 1996 to 2006, the Board certifies a rate of \$2.14, subject to a minimum fee of \$64.

#### **STATUS OF AGREEMENTS**

In this matter, as in several others, the conclusion of agreements has led to the withdrawal of

Avant de conclure, quatre autres questions doivent être abordées.

#### **LE LIBELLÉ DU TARIF**

Le libellé du tarif a été modifié pour refléter le langage utilisé dans les tarifs plus récents de la Commission.<sup>3</sup>

#### **LA MENTION EXPRESSE DES COURS DE DANSE**

Jusqu'en 1988, les tarifs de la SDE et de la CAPAC (prédécesseurs de la SOCAN) traitent la question de manière différente. Les deux tarifs relatifs aux exercices physiques visent les studios de danse. Mais alors que celui de la SDE mentionne expressément les studios de danse, celui de la CAPAC ne le fait pas. Par la suite, la SOCAN adopte l'approche de la CAPAC, tout en ayant l'intention de continuer à viser les studios de danse en incluant dans son tarif l'expression «activités semblables». Cela a entraîné de l'incertitude quant à la portée exacte du tarif. Certains utilisateurs se fondent sur la suppression de cette mention pour chercher à se soustraire au paiement de redevances. Pour sa part, la SOCAN a toujours soutenu que de toute façon, le libellé du tarif inclut les cours de danse de façon implicite. Le rétablissement de la mention clôt le débat pour la période sous examen.

#### **LA PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION**

Dans des lettres du 29 septembre 2004 et du 20 mars 2006 adressées à la Commission, la SOCAN a renoncé aux rajustements pour tenir compte de l'inflation et proposé que la Commission homologue pour la période 1996 à 2006 les mêmes taux que ceux homologués en 1995. La Commission homologue donc pour les années 1996 à 2006 un taux de 2,14 \$, sujet à une redevance minimale de 64 \$.

#### **LE STATUT DES ENTENTES**

Dans cette affaire comme dans plusieurs autres, la conclusion d'ententes a entraîné le retrait de

several objections. The purpose and legal status of agreements that SOCAN enters into with users, whether or not they are subject to a tariff, continue to raise problematic issues.

The *Act* deals with agreements differently depending on whether or not they involve the general regime or the SOCAN regime. In the former, agreements take precedence over tariffs,<sup>4</sup> while in the latter, the issue is not addressed.

From a legal viewpoint, the very notion of agreement seems inconsistent with the scheme of the SOCAN regime. The *Act* does not appear to contemplate the existence of a parallel market – one that is often not very transparent – for music performing rights. Agreements also raise problems of a practical nature, especially when they appear to run against the tariff certified by the Board. In the case under review, the certified tariff centres on a room; however, with regard to round and square dancing, SOCAN has agreed to issue licences to an individual or a couple for all events called by that individual or couple, regardless of the number of rooms. Those same agreements provide for a fixed price equal to the minimum fee, regardless of the number of participants; the tariff rate, established so that the amount of the royalty fluctuates depending on the significance of the activity, loses its meaning.

Agreements usually target restricted sectors of all the markets targeted under a tariff, creating a fragmentation in regimes. Is that fragmentation a bad thing or, on the contrary, a sign of market adaptation? Is there a need to ensure that users with practices similar to those of individuals who have entered into an agreement have access to the same conditions and, if so, how can this be achieved?

Practically speaking, such agreements are useful; they make it possible to set terms and conditions

plusieurs oppositions. La fonction et le statut juridique des ententes que la SOCAN conclut avec des utilisateurs, assujetties ou non à un tarif, continuent de soulever des questions épineuses.

La *Loi* traite les ententes différemment selon qu'il s'agit du régime général ou du régime SOCAN. Dans le premier, les ententes ont préséance sur les tarifs.<sup>4</sup> Dans le second, la question n'est pas abordée.

Du point de vue juridique, la notion même d'entente semble incompatible avec l'économie du régime SOCAN. La *Loi* ne semble pas envisager l'existence d'un marché parallèle – et parfois peu transparent – des droits d'exécution de la musique. Les ententes soulèvent aussi des problèmes d'ordre pratique, surtout lorsqu'elles semblent aller à l'encontre du tarif que la Commission homologue. Dans l'affaire sous examen, le tarif homologué vise une salle; or, en matière de danse en rond et de danse carrée, la SOCAN a convenu d'émettre à une personne ou à un couple une licence visant tous les événements menés par cette personne ou ce couple, sans égard au nombre de salles. Ces mêmes ententes prévoient un prix fixe équivalant à la redevance minimale, sans égard au nombre de participants; le taux prévu au tarif, établi pour permettre que le montant de la redevance fluctue en fonction de l'importance de l'activité, perd son sens.

Les ententes visent habituellement des secteurs restreints de l'ensemble des marchés visés dans un tarif, ce qui provoque une fragmentation des régimes. Cette fragmentation est-elle une mauvaise chose ou, au contraire, un signe d'adaptation aux marchés? Y a-t-il lieu de s'assurer que les utilisateurs dont les pratiques sont similaires aux personnes ayant conclu une entente aient accès aux mêmes conditions et si oui, comment?

Du point de vue pratique, de telles ententes sont utiles. Elles permettent d'établir des modalités

that correspond to actual uses of the repertoire. They simplify regime administration and help avoid debates that are often long and costly. When it comes time to certify a tariff, they are often taken into account; if no objections remain, those agreements often become the only evidence the Board has.

For these reasons, the Board continues to wonder what place private agreements hold under the regime that SOCAN is subject to.

#### CONCLUSION

The Board certifies SOCAN's Tariff 19 (Physical Exercises and Dance Instruction) for the years 1996 to 2006 based on the terms and conditions previously described. The Board thanks SOCAN for its co-operation and patience throughout the course of this matter.

qui correspondent aux pratiques d'utilisation du répertoire. Elles simplifient l'administration du régime. Elles évitent des débats parfois longs et coûteux. Lorsque vient le temps d'homologuer un tarif, on en tient souvent compte : lorsqu'il n'y a plus d'opposants, elles deviennent parfois la seule preuve dont la Commission dispose.

Pour ces raisons, la Commission continue de s'interroger sur la place qu'occupent les ententes de gré à gré dans le régime auquel la SOCAN est assujettie.

#### CONCLUSION

La Commission homologue donc le tarif 19 de la SOCAN (Exercices physiques et cours de danse) pour les années 1996 à 2006 selon les modalités décrites précédemment. La Commission remercie la SOCAN pour la coopération et la patience dont elle a fait preuve tout au long de cette affaire.

Le secrétaire général,



Claude Majeau  
Secretary General



### ENDNOTES

1. Some opponents claimed that some musical works are created specifically for use during dance instruction.
2. This claim by the objectors was impossible to verify, even after a fairly extensive research on the Internet.
3. [See, among others, Tariffs 3.A and 12.A, which the Board certified on March 20, 2004.](#)
4. *Copyright Act*, s. 70.191.

### NOTES

1. Certaines opposantes ont soutenu que certaines œuvres musicales sont créées spécifiquement pour être utilisées durant les cours de danse.
2. Il s'agit là d'une prétention des opposantes qu'il a été impossible de vérifier, même après une recherche assez longue sur Internet.
3. [Voir entre autres les tarifs 3.A et 12.A que la Commission a homologués le 20 mars 2004.](#)
4. *Loi sur le droit d'auteur*, a. 70.191.